

**Objet: Projet de loi portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (2988MCH).**

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Par sa lettre du 21 octobre 2005, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi introduit un système de retenue à la source libératoire de 10% s'appliquant sur les intérêts générés par certains titres d'épargne mobilière versés à des personnes physiques résidentes à Luxembourg par l'intermédiaire d'un agent payeur situé au Luxembourg. Les intérêts soumis à cette retenue à la source sont les intérêts payés ou inscrits en compte se rapportant aux créances de toute nature ainsi que les intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat de créances de toute nature.

Ces intérêts ne devront donc plus être déclarés par le contribuable dans le cadre de sa déclaration fiscale et ne seront plus soumis à imposition par voie d'assiette. Une autre disposition de la loi sous rubrique est l'abolition de l'impôt sur la fortune pour les personnes physiques résidentes et non résidentes, qui s'applique actuellement sur la fortune nette à un taux de 0,5%. Notons cependant que l'impôt sur la fortune demeurera pour les collectivités. Les dispositions du projet de loi sous rubrique seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Comme les auteurs l'indiquent dans l'exposé des motifs, le projet de loi constitue la mise en pratique d'une annonce faite par le gouvernement en 2003, qui avait pour but de promouvoir une solution pragmatique d'imposition des intérêts, non seulement pour les non-résidents - dans le cadre de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive européenne 2003/48/CE relative à la fiscalité de l'épargne -, mais également pour les résidents. Le système prévu est assorti d'une exonération pour les petits épargnants.

Le projet de loi répond ainsi aussi à une demande de la communauté bancaire luxembourgeoise qui souhaite rendre encore plus attractive, pour une clientèle fortunée, le système luxembourgeois des impôts directs dans un environnement déjà doté de règles fiscales avantageuses au niveau des droits de succession.

### **Considérations générales sur le projet de loi**

Le système de retenue à la source en tant qu'avance sur la dette fiscale finale (avant d'être réglé via une déclaration ou un décompte) est connu au Luxembourg dans de nombreux domaines du droit fiscal, telle l'imposition des revenus du travail, des pensions et des dividendes. La véritable nouveauté du projet de loi sous rubrique réside donc moins dans l'introduction d'une retenue sur les intérêts, mais dans le fait que la retenue sera libératoire. Comme le dit le texte du projet de loi, la retenue «vaut imposition définitive» pour les revenus et les personnes concernés, sans qu'il soit nécessaire que ces revenus fassent l'objet d'une déclaration.

Dans ce contexte, le champ d'application restreint de la retenue libératoire ne semble pas poser problème. S'il est dorénavant «fait abstraction de certains revenus lors de l'imposition par voie d'assiette», cette situation aura pour seule conséquence que le Luxembourg disposera à l'avenir d'un système «dualiste» d'imposition. Ce double système d'imposition, au taux proportionnel d'un côté et au taux progressif de l'autre, existe déjà dans nombre d'autres pays européens, telle la France, l'Autriche, la Belgique et la Suède, pays qui semblent tous avoir fait de bonnes expériences en la matière.

S'il est vrai que certains acteurs de la place financière craignaient, dans un premier temps, la complexité du futur système luxembourgeois de taxation des revenus de capitaux, cette perception ne résultait certainement pas du fait que le champ d'application de la retenue était copié, dans une grande mesure, sur celui de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

La perception de complexité ne venait pas non plus du fait que le nouveau système était limité à certains intérêts et ne visait pas l'autre catégorie importante de revenus de capitaux mobiliers, les dividendes. Même si les dividendes, qui sont déjà taxés une première fois en tant que bénéfice commercial dans le chef de l'entreprise distributrice, restent sujets à une retenue du type «avance», perçue à un taux différent, cette différenciation entre dividendes et intérêts ne constitue pas une fracture du système qui soit incompatible avec le système global de taxation des revenus. Certes, l'intégration des revenus de dividendes dans le nouveau système aurait été bienvenue, mais il ne semble pas exister de contrainte légale, ni économique, nécessitant un traitement identique des deux sous-catégories de revenus de capitaux.

Il faut cependant se demander s'il est cohérent de taxer les dividendes à un taux double par rapport aux intérêts alors que les dividendes constituent un revenu beaucoup plus aléatoire, fait du risque et de l'esprit d'entreprise, par rapport aux intérêts qui sont dus et certains.

Ce qui complique le système de façon disproportionnée, c'est la volonté du gouvernement d'introduire une exonération, plafonnée à € 1500.- par personne, pour les «petits épargnants». Alors qu'elle aurait préféré une autre solution, moins lourde à gérer, la Chambre de Commerce est finalement satisfaite de la solution adoptée par les auteurs du projet de loi, de gérer l'exonération pour les «petits épargnants» non pas «ex ante» au moment de la perception de la retenue auprès de banques, mais par un système «ex post» d'imputation / de récupération du trop-perçu auprès de l'Administration des Contributions Directes par le bénéficiaire effectif.

Vouloir gérer «ex ante», au niveau d'une retenue à la source, une exonération pour les petits épargnants, est en effet une entreprise très coûteuse en

termes organisationnels, administratifs et techniques. L'exemple du «Freistellungsbescheid» allemand, qui oblige les banques allemandes à tenir compte, lors de la retenue, d'un montant d'exonération réparti souvent sur plusieurs comptes - parfois tenu en compte joint avec une autre personne - auprès de plusieurs établissements bancaires, montre clairement que le système de retenue se prête beaucoup moins à un système d'exonération que le système déclaratif. On ne nie pas que le système «ex post» comporte aussi son lot de complications. Mais on doit aussi constater qu'il ne relève pas de la responsabilité des banques, faute d'informations sur la composition d'un ménage fiscal, d'évaluer, par exemple, si un étudiant fait encore partie d'un ménage au sens fiscal ou non.

Certains points du projet de loi sous rubrique nécessitent cependant encore une clarification additionnelle au niveau de la loi, d'un règlement grand-ducal ou à travers une circulaire administrative de la Direction des Contributions Directes.

De façon globale et générale, la Chambre de Commerce exprime avec satisfaction son approbation au projet de loi sous rubrique, qu'elle considère comme un premier pas en direction de la création d'un nouveau marché « on shore » à grand potentiel s'inscrivant dans la tradition de prévisibilité et de stabilité des décisions du gouvernement en matière fiscale.

Elle souhaite cependant que certains points relevés dans le commentaire des articles soient précisés et pris en compte par le texte de loi définitif.

### **Commentaire des articles**

#### **Concernant l'article 1<sup>er</sup>: Entrée en vigueur**

Selon le 1<sup>er</sup> article du projet de loi, les dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. La retenue à la source sera donc applicable à tout paiement d'intérêt couvert par la loi, qu'il soit effectué en liquide à un résident luxembourgeois ou payé sur un compte d'un résident luxembourgeois à partir cette date. Le 1<sup>er</sup> article ne précise cependant pas comment traiter les intérêts courus.

Il est certes vrai, que l'article 4 du projet de loi (champ d'application de la retenue à la source) renvoie à l'article 6 de la loi du 21 juin 2005 (définition du paiement d'intérêts). Néanmoins, si cela permet de conclure que seuls les intérêts ayant couru après l'entrée en vigueur de la loi du 21 juin 2005 sont à prendre en considération, cela n'est possible que si on suit encore un renvoi supplémentaire à l'article 14 de la loi du 21 juin 2005.

Or, il ne semble pas évident qu'il ait été vraiment dans l'intention des auteurs du projet de loi d'appliquer, moyennant ce double, voire triple renvoi, le même «cut off» pour les deux textes. Une disposition plus claire est donc souhaitable. Un tel «cut off» aura pour conséquence que la future loi ne visera que les intérêts courus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et non pas les intérêts courus depuis le dernier coupon ou encore depuis la date d'acquisition de la créance produisant les intérêts (pour les obligations à zéro coupon).

La mise en place d'un «cut off» au 1<sup>er</sup> janvier 2006 aurait par contre, certes, l'avantage de ne pas avoir d'effet rétroactif, ni légal, ni économique, mais nécessiterait des mesures organisationnelles et informatiques complexes auprès des agents payeurs. Vu le délai extrêmement court d'implémentation de la future loi, les banques luxembourgeoises ont cependant clairement indiqué qu'il ne serait pas

possible de prévoir un nouveau «cut off» pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Pour cette raison, il est préférable que, malgré l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le «cut off» soit le même que celui applicable pour la loi du 21 juin 2005, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

La Chambre de Commerce est d'avis que des raisons constitutionnelles (application rétroactive d'une loi) ne devraient pas constituer un empêchement à l'application du «cut off» du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Si le «cut off» n'était pas introduit, la future loi viserait tous les intérêts courus venus à échéance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, sans pour autant constituer une loi rétroactive. Le seul fait qu'une loi applicable à partir d'une certaine date (ici : le 1<sup>er</sup> janvier 2006) a un effet (économique) rétroactif ne lui enlève pas sa validité. La fixation du « cut off » au 1<sup>er</sup> juillet 2005 est donc une mesure favorable pour le contribuable et le législateur semble donc être autorisé à légiférer de la sorte (« de maiore ad minus »).

### **Concernant l'article 1<sup>er</sup> in fine et l'article 2 : Résidence du bénéficiaire effectif**

La future loi s'applique, selon le 1<sup>er</sup> article du projet de loi sous rubrique, aux personnes physiques qui résident au Luxembourg « sans être résidents fiscaux d'un autre Etat », tandis que l'article 2 introduit par sa seconde phrase une règle de présomption en faveur de la résidence au Luxembourg, au cas où la résidence du client n'est pas évidente à déterminer.

Une question de détail à soulever à ce sujet est relative au traitement des fonctionnaires de l'Union Européenne et d'autres organisations internationales ainsi que des représentants diplomatiques et consulaires, qui, en vertu des règles statutaires de leurs organisations ou en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires sont considérés comme continuant à être résidents du pays dans lequel ils résidaient au moment de leur engagement par l'organisation internationale. Il s'agit ici d'éviter d'un côté que ces personnes soient visées à la fois par la directive européenne et par la future loi luxembourgeoise et de l'autre qu'elles ne soient visées par aucun des deux textes.

En conformité avec les règles applicables au niveau de la loi du 21 juin 2005, la Chambre de Commerce propose donc d'autoriser les banques à se baser, pour le cas sous revu, sur le lieu de résidence, tel qu'indiqué par le client dans sa déclaration d'ouverture de compte. Un problème similaire avec le texte de l'article 2, seconde phrase (certificat fiscal), ainsi qu'avec le renvoi aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005, se pose par ailleurs pour les personnes physiques de nationalité luxembourgeoise résidant en dehors de l'Union Européenne.

Il serait souhaitable d'insérer dans le texte du projet de loi une disposition écartant l'application de la règle de l'article 3, paragraphe 2, lettre b) in fine de la loi du 21 juin 2005 (renversement de la preuve, présentation d'un certificat fiscal) à l'égard de ces personnes et de remplacer le certificat fiscal par « tout autre document officiel ».

### **Concernant l'article 3 : Définition de l'agent payeur et entités résiduelles**

Un problème similaire se pose au niveau de l'application de l'une ou l'autre retenue au niveau des entités résiduelles étrangères (non luxembourgeoises), lorsque la banque luxembourgeoise ne connaît pas la résidence de tous les bénéficiaires effectifs de cette entité résiduelle. Il est proposé d'établir le principe selon lequel la banque doit, dans le doute, appliquer la retenue européenne par priorité.

### **Concernant l'article 4, paragraphe 2, lettre a) : Exclusion des fonds d'investissement du champ d'application**

La Chambre de Commerce est particulièrement satisfaite de la décision du Gouvernement de ne pas appliquer la retenue à la source libératoire aux fonds d'investissement. Elle voudrait cependant relever que cette exclusion des fonds d'investissement dans leur ensemble du champ d'application de la retenue à la source comporte des conséquences différentes selon le type de fonds d'investissement (sociétaire ou contractuel).

Tenant compte du fait que certaines banques, dont notamment les banques allemandes et suisses, ont aussi largement eu recours à la création de fonds du type contractuel (« fonds commun de placement », FCP) et que le champ d'application de la future loi sera par ailleurs greffé sur celui de la loi du 21 juin 2005, la Chambre de Commerce voudrait esquisser ci-après ces conséquences fiscales différentes (qui divergent aussi de celles de la loi du 21 juin 2005) pour les divers types de fonds d'investissement:

#### **Fonds de type sociétaire (SICAV) disposant du passeport européen (OPCVM):**

Ces entités sont, en principe, dans le champ d'application de la loi du 21 juin 2005, mais elles sont exonérées de la retenue libératoire luxembourgeoise par la disposition expresse de l'article 4, paragraphe 2 de la future loi luxembourgeoise aussi bien au niveau des distributions qu'au niveau des rachats / ventes de parts.

Les distributions des SICAV sont cependant à déclarer comme dividendes au niveau de la déclaration fiscale annuelle, tandis que les rachats / ventes de parts ne sont, sauf participation importante, imposables qu'au cas où la vente a lieu dans un délai de 6 mois après l'acquisition des parts (bénéfice de spéculation).

#### **Fonds de type sociétaire (SICAV) ne disposant pas du passeport européen (non OPCVM) :**

Ces entités ne sont pas dans le champ d'application de la loi du 21 juin 2005. Par conséquent, elles ne sont pas non plus dans le champ d'application de la retenue libératoire, sans qu'il y ait besoin de recourir à la disposition de l'article 4 paragraphe 2 de la future loi. Ce fait ne les exclut cependant pas de l'application des règles ordinaires d'imposition luxembourgeoises, notamment l'imposition sur base d'une déclaration annuelle.

#### **Fonds de type contractuel (FCP) disposant / ne disposant pas du passeport européen (OPCVM et non OPCVM):**

Les deux types de fonds sont dans le champ d'application de la loi du 21 juin 2005. L'exclusion de ces deux types de fonds de la retenue libératoire par la disposition expresse de l'article 4, paragraphe 2 du projet de loi sous rubrique fait cependant que les règles ordinaires d'imposition du code fiscal luxembourgeois sont d'application (déclaration annuelle). Or, ces règles, dérivées de la structure légale (contractuelle) de ces fonds, sont actuellement contenues dans une circulaire administrative et prévoient que les FCP sont transparents.

Les revenus encaissés par les FCP sont donc directement taxés, au prorata, dans les mains des investisseurs au moment de la réception des différents types de revenus par ces fonds. Le commentaire des articles précise que les intérêts payés ainsi directement au client (le cas échéant) luxembourgeois ne sont pas sujets à la retenue.

**Fonds non européens** (mentionnés de façon séparée dans la loi du 21 juin 2005) :

Leur traitement fiscal suit celui des deux types de fonds mentionnés ci-dessus selon qu'ils sont du type sociétaire ou contractuel.

**Concernant l'article 4, paragraphe 2, lettre c) : Exclusion des intérêts de créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices**

Pour des raisons de simplification, il est en outre proposé de supprimer la lettre c) de l'article 4 paragraphe 2 du projet de loi sous rubrique. Les banques luxembourgeoises ont en effet indiqué que les fournisseurs d'information financière (« data providers ») ne livrent pas les détails d'information relatifs à la question si un paiement d'intérêt est issu d'une clause de participation aux bénéfices ou non. Il résulterait de cette suppression que ces types de revenus seraient soumis au champ d'application de la retenue libératoire.

**Concernant l'article 4, paragraphe 2, lettre d) : Exclusion des comptes courants**

Les agents payeurs ont encore indiqué qu'ils préfèrent ne pas devoir appliquer cette exception, étant donné que la détermination du taux de rémunération (taux variables, proratisation) représente une charge de développement informatique relativement considérable pour eux. Pour des raisons de simplification, la Chambre de Commerce propose donc de supprimer l'exonération de la retenue pour les comptes courants (jusqu'à 0,75% par an) et d'intégrer, en contrepartie, les comptes courants dans la catégorie des comptes (d'épargne) éligibles pour l'exonération (cf. ad article 5).

Il est à noter que cette simplification présente aussi un avantage pour les contribuables puisque ces revenus mineurs sont imposables au même titre que tous les autres et que la proposition de la Chambre de Commerce les libère de cette charge de déclaration.

**Concernant l'article 5 : Exemptions de la retenue**

Le système prévu dans le projet de loi pour tenir compte de l'exemption pour les « petits épargnants » est un système de restitution de l'impôt. Vu qu'il n'y a pas de déclaration à faire, il ne s'agit pas d'un abattement sur la base taxable, mais d'une exemption. Étant donné qu'il semble être l'intention des auteurs du projet de loi d'exempter de l'impôt un montant d'intérêts de 1.500 EUR par personne (correspondant à un capital de 75.000 EUR selon les conditions actuelles du marché), l'impôt correspondant à cette base taxable est de 150 EUR (10 %) . C'est ce montant qui devrait se trouver à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> et non le montant de 1.500 EUR.

La définition d'un compte d'épargne, telle qu'indiquée par l'article 5 paragraphe 1er, 2<sup>e</sup> alinéa, ne correspond ni à la réalité du marché ni à une réalité juridique. D'ailleurs, la plupart des comptes d'épargne actuellement offerts sur le marché luxembourgeois permettent de faire des virements directement vers des tiers. Vu la quasi-impossibilité de distinguer un compte d'épargne d'un autre compte rémunéré, il serait préférable de définir comme base éligible pour l'exonération la totalité des comptes rémunérés.

La Chambre de Commerce propose donc de modifier la définition du compte d'épargne dans ce sens. Dans le même ordre d'idées, il est proposé de supprimer l'exonération de 2 EUR, mentionné à l'article 5, paragraphe 2.

#### **Concernant l'article 5 et 6 paragraphe 4, 2<sup>e</sup> alinéa : Certificat**

L'Administration des Contributions Directes se penchera sur la question de la forme et du contenu du / des certificats. Un des points à clarifier dans ce contexte est relatif à la question si le certificat mentionné à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> in fine est le même que celui mentionné à l'article 6, paragraphe 4, 2<sup>e</sup> alinéa.

La Chambre de Commerce propose d'ores et déjà de supprimer le texte de l'article 6, paragraphe 4, 2<sup>e</sup> alinéa ou de le modifier de sorte à ce que le certificat servant de base à la récupération de la retenue pour le montant de l'exemption ne porte pas sur le montant total des revenus perçus par le client, mais uniquement sur le montant total de l'exemption à laquelle il a droit en vertu de l'article 5.

Le texte de cet alinéa ne pourrait en fait être utile que pour les intérêts entrant dans un patrimoine d'exploitation. Cependant, la plupart des banques émettent déjà un certificat de fin d'année sur la totalité des revenus du client.

#### **Concernant l'article 6: Modalités de prélèvement**

Le paragraphe 8 de l'article 6 constitue une dérogation à la règle du « dualisme » entre revenus d'intérêts sujets à la retenue et les revenus devant être déclarés et imposés par voie d'assiette. A l'égard des personnes physiques, pour lesquels les revenus d'intérêts constituent un bénéfice commercial ou assimilé, la retenue est à faire par les agents payeurs, mais elle n'est pas libératoire et pourra donc, comme il résulte du commentaire des articles, être imputé sur la charge fiscale finale.

Plus généralement, la Chambre de Commerce voudrait soulever dans ce contexte la question de l'imputation d'impôts étrangers retenus, dans une phase antérieure, sur les intérêts sujets à la retenue luxembourgeoise. La Chambre de

Commerce désire par ailleurs mentionner le problème des résidents luxembourgeois disposant d'un compte à l'étranger. Une seconde dérogation au principe du « dualisme » pourrait en fait résulter du fait que le droit européen pourrait obliger l'Administration des Contributions Directes d'imposer au taux de 10 % un revenu « déclarable » (celui encaissé sur un compte à l'étranger).

Les intérêts d'épargne étant souvent payés seulement au 31 décembre de l'année courante, la Chambre de Commerce propose finalement de modifier la première phrase du paragraphe 5 de l'article 6, afin de permettre une correction de montants erronément retenus par les banques jusqu'à la fin du mois de janvier de l'année qui suit celle du prélèvement.

### **Concernant les articles 7 et 8 :**

Pas de commentaires.

### **Concernant l'article 9: Liquidation du passé**

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette disposition quant au principe. Il faut estimer que la retenue à la source libératoire s'appliquera aussi à des revenus produits par des capitaux dont les revenus ou le capital (pour l'impôt sur la fortune) n'étaient pas effectivement imposés dans le passé. Le projet de loi sous rubrique introduisant une charge fiscale bien moindre que par le passé pour ces revenus, il est donc recommandé – déjà du seul point de vue des recettes budgétaires et en gardant en mémoire la grande mobilité de ce type de revenus - que le projet de loi prévoie aussi une possibilité pour les résidents luxembourgeois de se mettre en conformité avec la loi.

Cependant, la formulation de cet article semble refléter encore une incertitude quant à son champ d'application. Afin de contribuer à la clarification du but de cette disposition, la Chambre de Commerce voudrait, sans pour autant vouloir influencer outre mesure la décision et / ou le débat politique, faire remarquer que dans sa version actuelle, le texte peut être interprété de deux manières: de façon restrictive ou de façon large.

Afin d'arriver à une position claire, donnant la garantie de planification nécessaire au moins les deux questions suivantes devraient être précisées. Est-ce que la limitation du champ à la seule Administration des Contributions Directes est voulue par les auteurs du projet de loi ? Ne faudrait-il pas l'appliquer également à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines? La seconde question est relative au délai pendant lequel les revenus doivent être soumis à la retenue à la source pour pouvoir profiter de la règle établie par l'article 9. Le délai de prescription est de 10 ans en matière de l'impôt sur le revenu et des délais variables sont en fait applicables en matière de droits de succession et d'enregistrement.

Par ailleurs, il serait souhaitable de préciser davantage le passage concernant l'exclusion de certains revenus ou personnes (disposant d'un revenu commercial ou assimilé) de la mesure.

### **Concernant l'article 11 : Impôt sur la fortune**

La Chambre de Commerce félicite les auteurs pour cette disposition qui, d'après les banques, pourra conduire à attirer de nouveaux clients résidents au Luxembourg. La Chambre de Commerce comprend que l'impôt sur la fortune ne visera dorénavant plus que les sociétés de capitaux et assimilées. Toute personne physique, y compris les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou indépendante, même à travers une société de personnes, ne devra plus payer d'impôt sur la fortune à l'avenir.

### **Conclusion**

En conclusion, la Chambre de Commerce voudrait réitérer son approbation au projet de loi dans son ensemble, qu'elle considère comme un premier pas en direction de la création d'un nouveau marché « on shore » à grand potentiel s'inscrivant dans la tradition de prévisibilité et de stabilité des décisions du gouvernement en matière fiscale.

La Chambre de Commerce salue l'intérêt en particulier des auteurs du projet de loi sous rubrique pour la garde de la place financière luxembourgeoise et les retombées positives que ne manquera pas d'en retirer l'image du pays. La transposition fidèle par l'introduction d'une loi spéciale évite des complications éventuelles avec certaines dispositions de la loi sur l'impôt sur le revenu (LIR).

Le gouvernement reste maître de l'architecture et du contenu du dispositif fiscal national et il garde toute la flexibilité lors de modifications ultérieures des dispositions générales ou spécifiques de la loi sur l'impôt sur le revenu.

Pour ce qui est des mesures d'implémentation pratiques, celles-ci devraient faire l'objet de précisions à fournir par l'autorité compétente luxembourgeoise, à savoir l'Administration des Contributions Directes, sous une forme appropriée.

Il va sans dire que les agents payeurs luxembourgeois disposent que de très peu de temps pour clôturer les travaux d'implémentation et pour clarifier avec leurs clients concernés les options à prendre.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

MCH/TSA